



Arrêt

**n°295 798 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2023 et notifiée le 1^{er} mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 4 mai 2021, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 271 347 prononcé le 19 avril 2022, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. Le 29 janvier 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 6 février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que le 29/01/2022, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que, comme le rappelle son avocat, l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 04/05/2021, notifié le 17/05/2021 et qui a été confirmé par le CCE dans son arrêt n°271 347 du 19/04/2022 ;

Considérant que la présente demande est donc introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que le requérant est actuellement inscrit pour l'année académique 2021/2022 à l'IHE pour y suivre un DESS en gestion de projet et qu'il a réussi, au sein de cet établissement, un master en Sciences et Gestion pour l'année 2020/2021. Contraindre le requérant à retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises pourrait porter préjudice à ses études, l'année académique étant déjà bien entamée ;

Cet argument ne constitue pas, en soi des circonstances exceptionnelles car le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge : il déclare suivre des cours à l'IHE , qu'il atteste par la productions de son attestation de fréquentation pour l'année 2021/2022, ainsi que la preuve qu'il a suivi et réussi des études en 2020/2021 dans le même établissement. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique le 07/11/2020 dans le cadre d'un séjour étudiant avec un Visa B1 B3 pour l'ULG. Que l'intéressé n'a pas respecté les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire puisqu'il ne s'est pas inscrit à l'ULG mais à l'IHE (établissement privé) ce qui a conduit l'Office des étrangers, en date de 04/05/2021, à prendre une décision d'ordre de quitter le territoire (Annexe 12), notifiée au requérant le 17/05/2021. Suite à cette décision, l'intéressé introduira un recours devant le CCE qui prendra la décision de rejeter le recours en date du 19/04/2022 dans son arrêt n°271 347. L'intéressé s'est donc délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

De plus, les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les divers documents produits sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que au vu de la pandémie de Covid 19, le requérant sera bloqué de nombreux mois dans l'attente de l'obtention d'un Visa, ce qui mettrait à mal son année académique ;

Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle et au vu de l'évolution de la situation sanitaire actuelle , cet argument n'est plus fondé ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune aide financière de l'Etat Camerounais, les étudiants et les personnes vulnérables ne bénéficiant pas d'aide de la part des autorités camerounaises. Il ne peut pas bénéficier d'hypothétiques allocations de chômage, n'ayant jamais travaillé[é] au Cameroun. Ses parents et sa famille ne pourront lui apporter aucune aide financière, ne bénéficiant pas de revenus suffisants afin de lui permettre d'effectuer les démarches en vue de revenir en Belgique ;

Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 qui, tel qu'il a été complété, engage le garant renseigné pour toute la durée des études en Belgique ce qui inclus les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Il n'y a donc pas de raisons de penser que l'intéressé ne puisse pas retourner au Cameroun pour y lever les autorisation requises ;

En outre, afin d'introduire une demande de Visa étudiant, l'intéressé sera tenu de prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes, là non plus, il n'y a pas de raison de penser que l'intéressé ne dispose pas de ressources financières en suffisance pour le temps de son séjour au Cameroun pour y lever les autorisations requises ;

Enfin l'intéressé, en invoquant cet argument, démontre qu'il est parfaitement conscient de ce point, dès lors rien ne l'empêche d'entamer immédiatement des démarches afin de, par exemple, trouver un nouveau garant pour introduire sa demande de visa le plus tôt possible et ainsi minimiser [...] son temps de séjour au Cameroun ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que l'intéressé séjourne en Belgique depuis 2 ans et qu'il y a noué de nombreuses relations sociales et amicales suite à ses études (présente l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique – article 8 de la CEDH). Le fait que le requérant soit bloqué au Cameroun pendant un certain temps peut constituer une atteinte disproportionnée, voire impossibilité, de poursuivre cette vie privée existante en Belgique ;

Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car l'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015) ;

En outre, en ce qui concerne la rupture hypothétique de ces liens, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privée, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

En outre, Un retour n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation (Arrêt du 27/08/2003 n° 122.320).

Enfin, quant au fait que le requérant vit depuis 2 ans sur le territoire belge, le requérant fait valoir tout d'abord et à ce propos des attaches sociales dans le Royaume et partant le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il reste en défaut de fournir la moindre autre précision quant aux éléments concrets constitutifs de telles attaches, le simple écoulement d'un délai depuis son arrivée dans le Royaume n'étant pas de nature à faire présumer dans son chef une vie privée. « Enfin, quant à la durée du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée

réelle sur le territoire [...] » (C.C.E., n° 154.543 du 15 octobre 2015 ; C.E., n° 236.170 du 18 octobre 2016) ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Considérant que [tous] les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).

- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 04/05/2021 lui notifié le 17/05/2021 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 9bis et 62 de la [Loi], [de] l'article 8 de la CEDH et [du] principe général de bonne administration et le fait que l'Office des Etrangers commet manifestement une erreur d'appréciation ».*

2.2. Elle argumente « *Toujours dans le cadre de sa demande de séjour pour circonstances exceptionnelles, le requérant a fait valoir sa situation personnelle, matérielle et financière en cas de retour Cameroun. Le requérant estimant qu'en raison de l'absence d'une aide sociale financière et matérielle de la part de l'Etat camerounais mais également de sa famille, il rencontrera manifestement des difficultés afin de pouvoir revenir en Belgique et d'introduire les procédures telles que prévues par l'article 9 alinéa 2 de la [Loi]. En terme de décision querellée l'Office des Etrangers précisait : [...] A nouveau, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, le requérant estime que l'Office des Etrangers dénature la notion même de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi]. Ainsi dans un arrêt n°247.042 du 15 février 2021, le Conseil rappelle ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles au sens [...] de l'article 9bis de la [Loi]. A savoir que » les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doivent être examinées par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce , et que si celle-ci dispose dans la matière d'un large pouvoir d'appréciation , elle n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. » Il appartient donc également à l'administration dans le cadre de son obligation de motivation de permettre au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminé à prendre la décision querellée. Or, comme évoqué ci-dessus, le requérant a donc invoqué comme circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible tout retour au Cameroun sa situation personnelle, financière et matérielle. Le requérant faisant état [de] documents à l'appui de l'absence d'une aide sociale financière de la part de l'Etat camerounais mais également de la part de sa propre famille. Le Conseil sera attentif sur le fait que ces éléments ne sont pas remis en cause [par] l'administration dans le cadre de sa décision querellée. En terme de décision contestée, l'administration estime que ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis en raison du fait que l'intéressé bénéficie d'un garant qui [prend] en charge durant toute la scolarité les soins de santé, les frais de séjour , d'étude et de rapatriement. L'administration indiquant donc : « il n'y a donc pas de raisons de penser que l'intéressé ne puisse pas retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises ». Cette*

motivation n'est pas adéquate et dénature manifestement la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi]. En effet, comme évoqué ci-dessus, le requérant a donc fait part de sa situation matérielle et personnelle et financière en cas de retour au Cameroun (absence d'aide de la part de l'état et de sa propre famille) ce qui n'est absolument pas remis en cause par l'Office des Etrangers. En indiquant que le requérant bénéficie d'un garant qui [...] prend en charge l'ensemble des frais durant ses études en Belgique, l'Office des Etrangers a inadéquatement motivé sa décision. En effet, l'Office des Etrangers n'a en aucun cas expliqué les raisons pour lesquelles, la situation personnelle, matérielle et financière du requérant en cas de retour au Cameroun [ne] pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi]. En effet, l'existence d'un garant dans le chef du requérant concerne sa présence sur le territoire belge et ne concerne en rien sa situation en cas de retour au Cameroun. La meilleure preuve étant que l'administration de manière contradictoire indique tout d'abord que le requérant dans le cadre d'une éventuelle demande au Cameroun de visa étudiant devra prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et que la même occasion (sic), il a donc des ressources et peut donc survivre dans son pays d'origine. Or de nouveau, l'Office des Etrangers dénature la notion même de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. En effet dans le cadre de la demande de séjour étudiant, il est indiqué que le requérant doit démontrer qu'il bénéficie d'un garant pouvant prendre en charge ses frais durant ses études et son séjour en Belgique et non au Cameroun. L'office des Etrangers indiquant de manière contradictoire qu'il appartient au requérant de trouver un garant le plus rapidement possible pour pouvoir rester le moins longtemps possible au Cameroun pour pouvoir introduire la demande conformément à l'article 9 alinéa 2 de la [Loi]. Néanmoins, à aucun moment, l'Office des Etrangers n'a répondu aux arguments du requérant évoqué[s] dans sa demande selon laquelle, le fait que sa famille ne puisse l'aider financièrement et le fait que l'état camerounais ne peut l'aider[r] financièrement parce que aucune prise en charge des indigents, des personnes vulnérables, des étudiants n'est prévue par la sécurité sociale camerounaise rend difficile voire impossible tout retour au Cameroun pour y lever les autorisations de séjour prévues par l'article 9 alinéa 2 de la [Loi]. Ainsi donc la motivation de la décision querellée est inadéquate et devra donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a notamment motivé que « *Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune aide*

financière de l'Etat Camerounais, les étudiants et les personnes vulnérables ne bénéficiant pas d'aide de la part des autorités camerounaises. Il ne peut pas bénéficier d'hypothétiques allocations de chômage, n'ayant jamais travaillé au Cameroun. Ses parents et sa famille ne pourront lui apporter aucune aide financière, ne bénéficiant pas de revenus suffisants afin de lui permettre d'effectuer les démarches en vue de revenir en Belgique ; Cet argument ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle car l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 qui, tel qu'il a été complété, engage le garant renseigné pour toute la durée des études en Belgique ce qui inclut les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Il n'y a donc pas de raisons de penser que l'intéressé ne puisse pas retourner au Cameroun pour y lever les autorisations requises ; En outre, afin d'introduire une demande de Visa étudiant, l'intéressé sera tenu de prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes, là non plus, il n'y a pas de raison de penser que l'intéressé ne dispose pas de ressources financières en suffisance pour le temps de son séjour au Cameroun pour y lever les autorisations requises ; Enfin l'intéressé, en invoquant cet argument, démontre qu'il est parfaitement conscient de ce point, dès lors rien ne l'empêche d'entamer immédiatement des démarches afin de, par exemple, trouver un nouveau garant pour introduire sa demande de visa le plus tôt possible et ainsi minimiser [...] son temps de séjour au Cameroun ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'une aide financière de l'Etat camerounais ou de sa propre famille.

De plus, l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 est relatif aux frais de santé, de séjour et de scolarité durant les études en Belgique ainsi que du rapatriement et non aux frais durant le séjour au pays d'origine. Il est en de même par rapport aux ressources financières suffisantes que le requérant sera tenu de produire lors d'une future demande de visa étudiant.

Enfin, la minimisation du temps de séjour au Cameroun ne peut suffire à répondre à l'argument invoqué.

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil précise toutefois, que le motif suivant lequel : « *En outre, afin d'introduire une demande de Visa étudiant, l'intéressé sera tenu de prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes, là non plus, il n'y a pas de raison de penser que l'intéressé ne dispose pas de ressources financières en suffisance pour le temps de son séjour au Cameroun pour y lever les autorisations requises* », (le Conseil souligne) est relatif à la future demande de visa, il n'est nullement déduit de celui-ci que : « *d'autre part, n'a pas égard au constat de l'acte litigieux dont il apparaissait qu'afin d'introduire une demande de visa étudiant, le requérant était tenu de prouver qu'il disposait de ressources financières suffisantes, de telle sorte que le requérant l'ayant fait à l'appui de sa demande de visa, il n'y avait pas de raison qu'il ne disposerait plus desdites ressources suffisantes pour le temps de son séjour au Cameroun* » (le Conseil souligne).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------